



Ville de Ligny le Châtel

REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Document pour concertation du public

2 juin 2026



INTRODUCTION

I EXPOSE DES MOTIFS 8

II PROJET DE REVISION ALLEE 15



INTRODUCTION



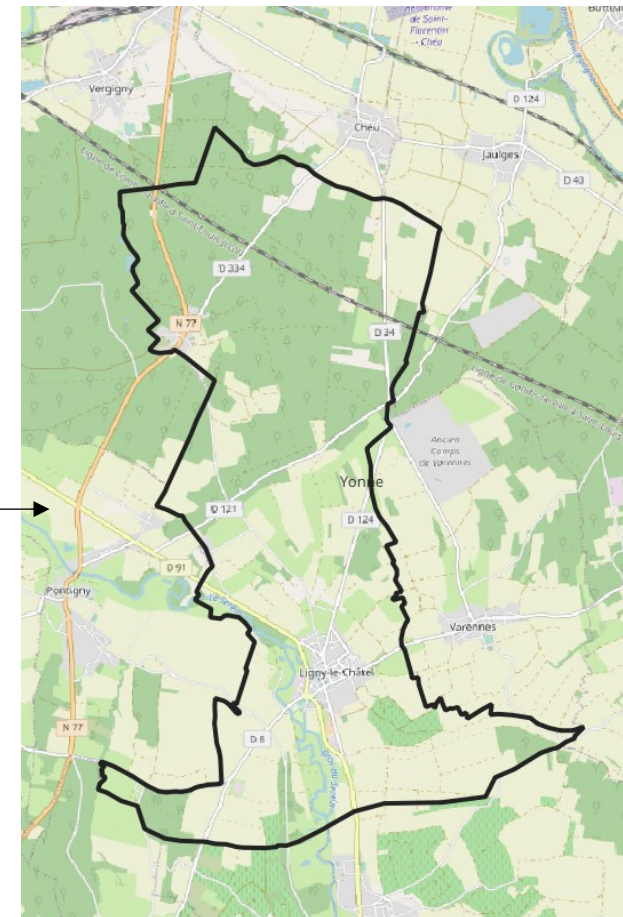
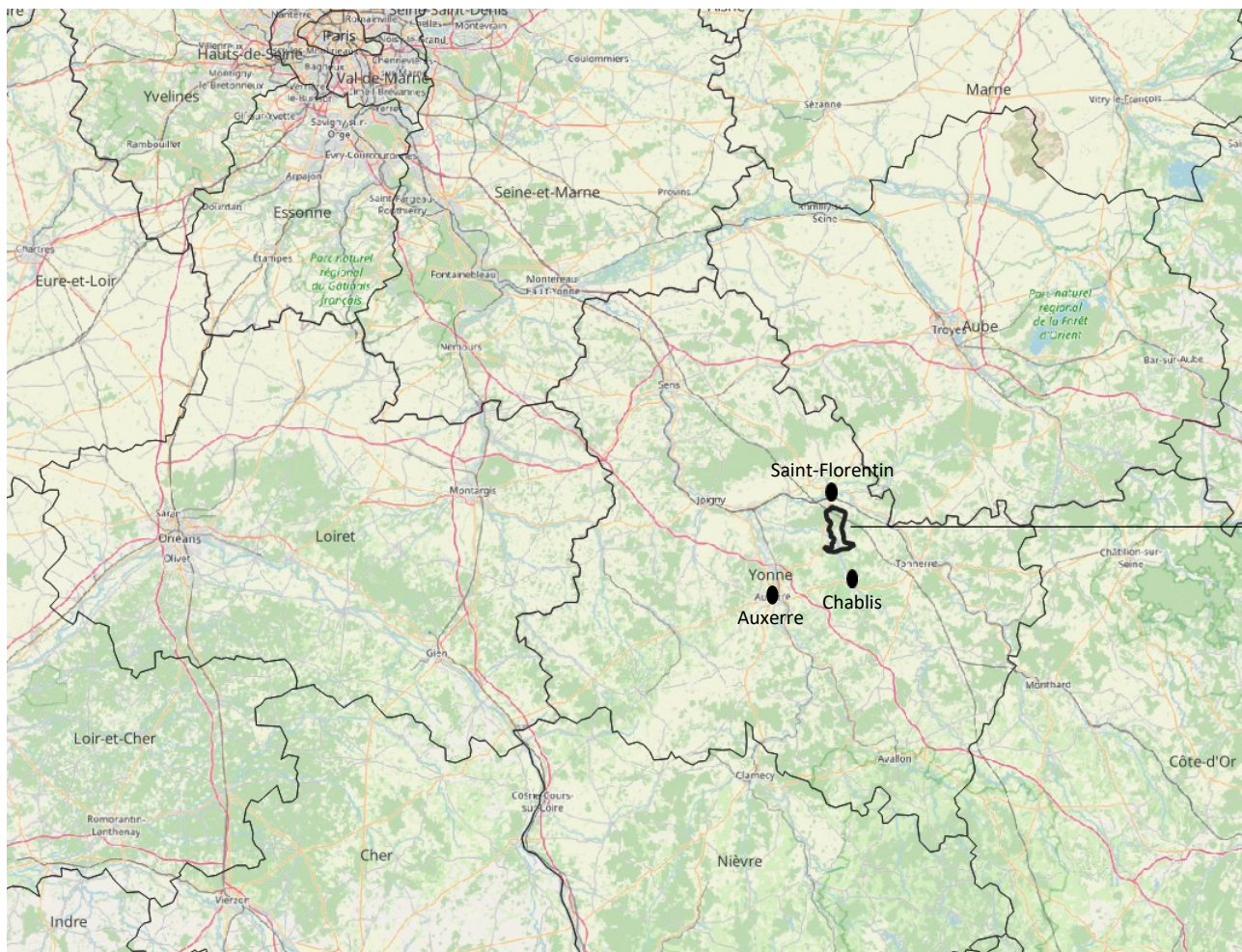
La commune de Ligny le Châtel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2009, modifié le 24 février 2022 et a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 06 mai 2025.

La présente révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ligny le Châtel engagée par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025 et modifiée par celle du 16 septembre 2025 porte sur l'implantation de deux stations de stockage électrique qui seront connectées par antenne souterraine au poste source RTE « Serein » à proximité immédiate.

Contexte et situation

Site et situation

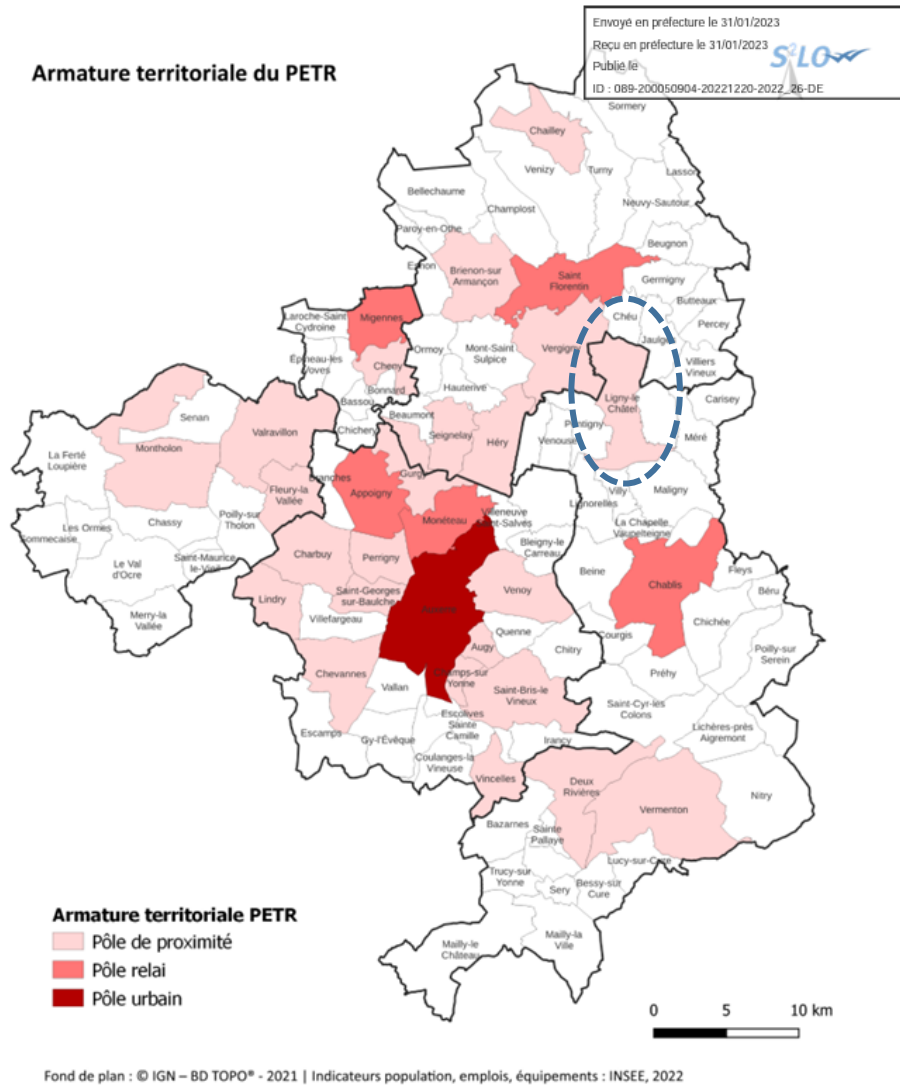
La commune de Ligny-le-Châtel se situe dans le département de l'Yonne, dans l'arrondissement d'Auxerre et le canton de Ligny-le-Châtel dont elle est le chef lieu. Elle est située à 20km au nord-est d'Auxerre, 12km au sud de Saint-Florentin et 11km au nord de Chablis. Ligny-le-Châtel est traversée par la rivière Serein dans sa partie occidentale, ainsi que par la nationale RN77 dans sa partie orientale.



Contexte et situation

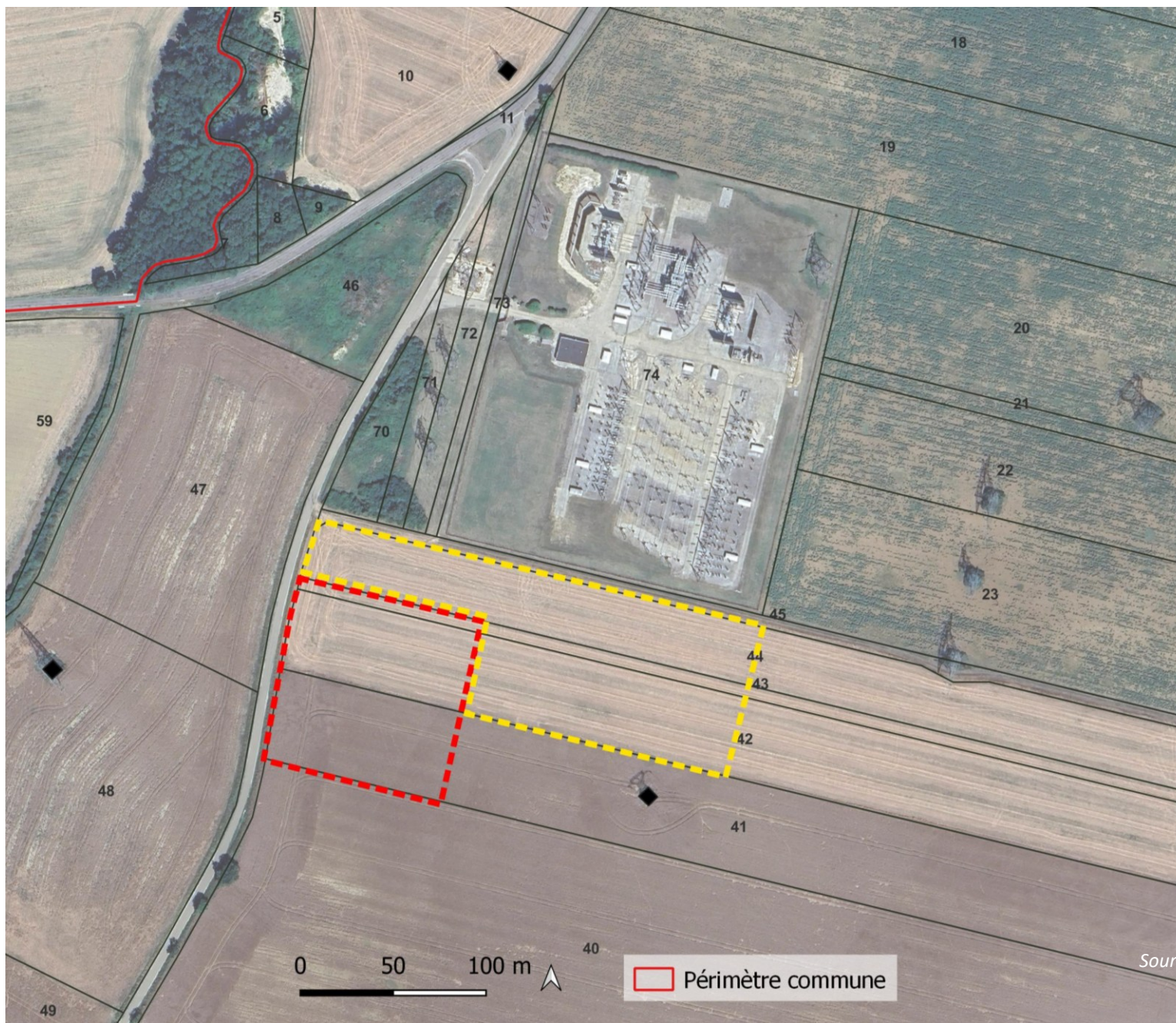
Intercommunalité

Elle fait partie de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs et est identifiée comme « pôle de proximité » dans l'armature territoriale du PETR du Grand Auxerrois (Projet d'Aménagement Stratégique)



Fond de plan : © IGN – BD TOPO® - 2021 | Indicateurs population, emplois, équipements : INSEE, 2022

I. EXPOSE DES MOTIFS



**PARCELLES
CONCERNEES PAR LES
PROJETS DE LA
PRESENTE REVISION
ALLEE :
n° YI 44, 43 et 42**

Parcelles concernées par l'implantation de deux postes de transformation électriques et qui ont fait l'objet de la révision allégée n°1 du PLU de Ligny le Châtel (approuvée le 06 mai 2025)



LE CADRE REGLEMENTAIRE

La présente révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), est menée selon les articles L 153-34 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas impacté par la révision. Seuls le règlement graphique et l'OAP n°1 sont modifiés.

Le projet de révision est mené selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme car il a uniquement pour but de réduire une zone agricole

COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD DU PLU

La compatibilité du projet Extrait du PADD, chapitre 4 « **Mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et viticoles et respecter l'environnement** » :

« 1/ Maintenir les activités qui participent à la préservation des écosystèmes

- Préserver l'activité agricole : l'urbanisation ne doit pas se faire au dépend de l'agriculture. Les espaces qui seront ouverts à la construction ne devront pas se faire au profit d'un mitage de l'espace agricole. Cette activité, pour garder toute sa place, devra aussi utiliser des techniques respectueuses de l'environnement.

2/ Protéger et valoriser les éléments paysagers

- Reconnaître la qualité paysagère en permettant l'intégration de l'urbanisation dans son environnement.

- Préserver les vergers situés dans la zone urbaine ancienne dans le but de maintenir une « aération » du bâti.

- Préserver le patrimoine végétal de la commune tels que les vignes, les alignements d'arbres, les rives du Serein et les haies bocagères résiduelles.

- Maintenir le paysage agricole.

- Conserver les points de vue ouverts : pour garder l'identité de Ligny-Le-Châtel et pour préserver le cadre de vie de qualité. »

Le projet consistant en l'implantation de deux stations de stockage d'électricité se localise entre les deux futurs postes de transformation électrique et le poste électrique RTE de Serein pour l'un et en extension de l'un des deux futurs postes de transformation électrique pour l'autre. La compacité de l'ensemble préserve ainsi du mitage les vues sur le grand paysage vallonné du territoire. Il résulte de la surface agricole impactée, 1,51 ha environ, que ce projet ne remet pas en cause la rentabilité de l'exploitation. L'accès depuis la RD124 aux terrains agricoles aux environs est préservé.



ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en renforçant le SCOT intégrateur qui devient l'unique document de référence pour les PLU.

En conséquence l'articulation de la présente révision allégée avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification s'examinera au regard de sa compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du GRAND AUXERROIS.

Elle devra prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et plus particulièrement le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté.



Le SCoT du GRAND AUXERROIS

Le SCoT du GRAND AUXERROIS approuvé le 22/10/2024, définit les orientations d'aménagement du territoire à 20 ans. Les tableaux suivants présentent pour chacun des trois axes stratégiques, les orientations qui pourraient s'appliquer à la révision allégée n°3 du PLU de Ligny-le-Châtel.

Le SCoT du GRAND AUXERROIS

Axe stratégique	Orientation	Objectif	Prescriptions	Compatibilité de la révision allégée n°3 du PLU de Ligny-le-Châtel
Un territoire dynamique et équilibré	Orientation 1.4 : Un territoire au positionnement stratégique à conforter	Objectif 1.4.2 : Venir en appui aux filières locales, pour assurer la pérennité des acteurs économiques déjà présents sur le territoire	Les documents d'urbanisme locaux intègrent l'analyse des besoins d'aménagement associés aux différentes filières économiques du territoire : industrielles, résidentielles, croissance verte et transition écologique, valorisation des déchets. [...] - Pour favoriser la croissance verte et la transition écologique du territoire, les documents d'urbanisme prennent en compte les besoins d'aménagement pour faciliter l'implantation des activités innovantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des équipements de production d'énergies renouvelables : photovoltaïque, éolien, filière bois, biomasse, géothermie dans le respect des dispositions de l'orientation 3.2. 	La révision allégée n°3 du PLU est motivée par la création d'infrastructures qui sont nécessaires au développement des énergies renouvelables sur le territoire.
Un territoire riche de sa qualité de vie	Orientation 2.1 : Une urbanisation maîtrisée et adaptée	Objectif 2.1.3 : Valorisation du patrimoine paysager naturel et patrimonial	Maintenir les entités paysagères dans le temps - Préserver les paysages à travers la Trame verte et Bleue locale. - Valoriser les paysages via la protection des milieux et des points de vue. [...] Organiser la mise en valeur paysagère du territoire pour mieux révéler et préserver son identité patrimoniale et soutenir la qualité de son cadre de vie - Veiller à la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.	Le projet se localise entre les deux futurs postes de transformation électrique et le poste électrique RTE de Serein pour l'un et en extension d'un futur poste de transformation électrique pour l'autre. La compatibilité de l'ensemble préserve ainsi du mitage les vues sur le grand paysage vallonné du territoire
	Orientation 2.2 : Un environnement riche à préserver et valoriser	Sous orientation 2.2.1 : Préserver la Trame Verte et Bleue Objectif 2.2.1.1 Préserver les réservoirs de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité identifiés au sein du SCoT sont à protéger sur le long terme. [...] Dans ce sens, il est question de : - Les réservoirs sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. Leurs urbanisations doivent être évitées. [...] - Les réservoirs de biodiversité identifiés devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux par l'application d'un zonage et d'une réglementation adaptée avec des niveaux de protection répondant aux enjeux de la faune et la flore locales. Gérer les abords des réservoirs de biodiversité - [...] Éviter toute pression sur les milieux naturels sensibles en éloignant les infrastructures sources de nuisances sonores, nuisances lumineuses et à risques vis-à-vis des milieux naturels, à distance des réservoirs de biodiversité [...]. Respecter les prescriptions liées aux zones protégées - Garantir la compatibilité des aménagements prévus sur le territoire avec les éléments exposés dans les DOCOB des zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire humides ouverts et fermés. [...] - Protéger ces espaces des aménagements en mettant en œuvre le principe « éviter, réduire, compenser ».	Le site se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridors associés identifiés dans la TVB du SCoT. Aucun site Natura 2000 n'étant présent sur le territoire communal, le projet n'est pas non plus situé sur une telle zone. Le projet n'aura donc pas d'impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue et sur les sites Natura 2000. La présent rapport de l'Évaluation Environnementale fait la présentation successive des mesures prises pour « Éviter, Réduire, Compenser » le projet.

Le SCoT du GRAND AUXERROIS

<p>Un territoire riche de sa qualité de vie</p>	<p>Orientation 2.2 : Un environnement riche à préserver et valoriser</p>	<p>Objectif 2.2.1.2 : Préserver la diversité des milieux et les espaces naturels identitaires du territoire</p>	<p>Protéger et restaurer les milieux humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] Confirmer, étendre ou préciser les délimitations des zones humides identifiées dans le SCoT, et compléter la connaissance de ces milieux à échelle PLU(i). [...] - Éviter strictement la destruction des zones humides avérées et maintenir de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants : - Interdire la destruction de toutes les zones humides supérieur à 20m² (SAGE du Bassin Versant de l'Armançon) <p>Mettre en valeur les milieux aquatiques, les protéger, restaurer et valoriser</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] Créer les conditions d'un bon fonctionnement naturel de tous les cours d'eau et lutter contre la diffusion des pollutions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtriser l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel des cours d'eau [...] ▪ Définir des « zones de recul » non constructibles [...]. ▪ Éviter les aménagements dans le lit mineur des cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces, [...]. - Préserver les éléments naturels (ex : boisements, haies etc.) permettant l'amélioration de la qualité de la ressource et le maintien des flux hydrologiques et hydrogéologiques. <p>Préserver le cycle de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux [...] - Eviter l'imperméabilisation des sols <p>Préserver les milieux ouverts et semi-ouverts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter strictement les pelouses calcicoles à l'urbanisation [...] ▪ Préserver et restaurer une mosaïque d'habitats ouverts xérophiles [...] préserver la dynamique des éboulis [...] préserver et restaurer les habitats de landes et pelouses sèches. ▪ Maintenir une activité [...] viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse. <p>Préserver les boisements et milieux forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et consolider les habitats forestiers d'intérêt communautaire dans leur bon état actuel, [...] - Maintenir les milieux ouverts existants dans l'espace forestier et éviter strictement leur destruction dans le document d'urbanisme local: clairières de pelouses sèches - Préserver les boisements et prendre en compte les différentes fonctions de la forêt [...] <p>Préserver les maillages de haies</p> <p>[...] le SCoT demande aux collectivités via leurs documents d'urbanisme locaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits [...]. L'objectif visé s'intéresse aux groupes de haies formant un réseau (une maille) et non à quelques sujets éparpillés ou isolés. 	<p>Les études de caractérisation de zones humides réalisées à proximité et sur le site du projet ont montré l'absence de zone humide sur la totalité des parcelles investiguées.</p> <p>Le projet n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau, ni même dans un espace de fonctionnalité.</p> <p>Le site du projet n'est également pas situé dans un milieu forestier ou un milieu ouvert riche en biodiversité.</p> <p>De par sa localisation, la révision du PLU ne porte pas atteinte ni à un milieu aquatique ni à un milieu humide, ni même à un milieu ouvert ou boisé.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la destruction de haie, mais prévoit à contrario d'en planter.</p>
---	--	---	--	--



Le SCoT du GRAND AUXERROIS

Un territoire riche de sa qualité de vie	Orientation 2.2 : Un environnement riche à préserver et valoriser	Objectif 2.2.1.3 : Maintenir et renforcer les corridors écologiques et espaces de perméabilité	Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> - D'être compatible avec les tracés des corridors écologiques identifiés dans le SCoT, qui constituent des principes de liaison et ont vocation à être affinés au sein des documents d'urbanisme locaux pour correspondre plus finement aux réalités territoriales. - De favoriser la préservation du bocage qui assure la perméabilité des milieux agricoles, via la préservation des haies et bosquets, ainsi que des activités d'élevage 	Aucun corridor écologique identifié par la SCoT n'est présent sur et à proximité du site. Par ailleurs le projet a fait l'objet d'une démarche ERC de sorte que les continuités écologiques ne soient pas impactées de manière significative.
		Objectif 2.2.1.4 : Intégrer un urbanisme favorable à la trame noire	Éviter l'urbanisation en frange des espaces sensibles pour la trame noire.	La trame noire locale a été identifiée dans le présent rapport. Le site du projet ne présente aucun enjeu concernant cette trame. Par ailleurs, le projet n'ajoutera pas de pollution lumineuse, il sera éclairé seulement en cas de présence de techniciens. Soit très exceptionnellement, lors d'opérations de maintenance ou de travaux.
	Orientation 2.4 : La réduction de l'exposition aux risques et aux nuisances	Objectif 2.4.1 : Veiller à la bonne qualité de l'air	Le SCoT appelle les collectivités à mettre en place des actions pour réduire la pollution atmosphérique et participer à une meilleure santé de leurs habitants. A cette fin, elles devront : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la production d'énergies renouvelables. 	La révision allégée n°3 du PLU est motivée par la création d'infrastructures qui sont nécessaires au développement des énergies renouvelables sur le territoire.
		Objectif 2.4.2 : Anticiper les risques dans les projets de planification et de développement du territoire	Anticiper les risques le plus en amont possible des opérations Adapter les aménagements et développements urbains aux périmètres de risques identifiés dans les PPR, tout en prenant en compte les autres documents de connaissance dans l'objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Le développement de l'urbanisation se réalisera préférentiellement dans les secteurs éloignés des zones de risques.	Les risques naturels et technologiques ont été recensés dans ce document. Il s'avère que le site du projet se situe dans la zone verte V1 du PPR de ruissellement et coulées de boues du Chablisien, le projet respectera le règlement de ce document.
Un territoire en transition(s)	Orientation 3.1 : Une gestion plus économe des espaces et une préservation assurée des ressources	Objectif 3.1.2 : Préserver la ressource en eau, adapter son utilisation, et la gérer durablement, afin de faire face aux aléas climatiques existants et à venir	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des captages d'alimentation d'eau potable via les documents d'urbanisme.[...] - Les communes sont appelées à adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, [...] et aux capacités des milieux à assurer la dilution des rejets d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines. 	Le projet ne génère aucun prélèvement AEP ni rejet d'eau usée, le site est situé en dehors de tout PP d'un captage AEP.
		Objectif 3.1.3 : Préserver le foncier agricole pour assurer le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire	Préserver les espaces agricoles à fort potentiel Préserver le potentiel des zones sous signe de qualité	Le projet est situé dans une zone agricole présentant un potentiel très faible.



Le SCoT du GRAND AUXERROIS

Un territoire en transition(s)	Orientation 3.2 : Vers un territoire autonome	Objectif 3.2.1 : Favoriser les énergies renouvelables dans la diversification du mix énergétique, tout en préservant les réservoirs de biodiversité et les espaces agricoles alimentaires	Dans un souci de maîtrise des consommations énergétiques et de création d'activités locales, poursuivre le déploiement des énergies renouvelables, en valorisant les ressources locales. Il s'agira d'identifier dans les documents d'urbanisme des zones d'accélération et des zones d'exclusion de production d'énergies renouvelables, au regard de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.	La révision allégée n°3 du PLU est motivée par la création d'infrastructures qui sont nécessaires au développement des énergies renouvelables sur le territoire.
--------------------------------	--	--	---	--

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Ce document est l'aboutissement de la loi NOTRe de 2015, qui renforce le rôle des régions en matière de planification régionale. Il esquisse ce que sera la région en 2050 afin de porter, dès aujourd'hui des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir

Le SRADDET « Ici 2050 » s'organise autour des axes et orientations suivants :

- Axe 1 : Accompagner les transitions ☐ Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés. ☐ Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources. ☐ Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens. ☐ Conforter le capital de santé environnementale.
- Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ☐ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires. ☐ Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités.
- Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur ☐ Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional. ☐ Optimiser les connexions nationales et internationales.



THEMATIQUE	REGLE DU SRADDET	PRISE EN COMPTE PAR LA REVISION ALLEE DU PLU DE LIGNY-LE-CHATEL
ÉQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE	<p>Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; • des dispositions orientent prioritairement les besoins de développement (habitats et activités) au sein des espaces urbanisés existants, et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. <p>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p>	<p>Le choix d'implantation est totalement lié à la présence du poste de transformation déjà existant à proximité immédiate, et à sa connexion aux infrastructures de transport d'énergie existantes. L'absence d'enjeux environnementaux significatifs permet une compensation aisée de cette artificialisation.</p>
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET HABITAT	<p>Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitats et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergies renouvelables</p> <p>Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération, puis à la prise en compte de l'environnement dans le cadre d'opérations de construction et de réhabilitation.</p>	<p>La révision allégée du PLU est motivée par la création d'infrastructures qui sont nécessaires au développement des énergies renouvelables.</p>
CLIMAT – AIR – ÉNERGIE	<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>La révision allégée ne porte pas atteinte ni aux zones d'expansion des crues, ni aux secteurs de ruissellement et aux pelouses situées à proximité des boisements.</p>
	<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; • la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>Le projet qui permettra de voir le jour grâce à cette révision ne génère aucun prélèvement et préserve les ressources en eau.</p>
	<p>Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre</p>	<p>La révision allégée du PLU est motivée par la création d'infrastructures qui sont nécessaires au développement des énergies renouvelables.</p>



BIODIVERSITE	<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame Verte et Bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie) La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p>	<p>Les trames Vertes et Bleues et leurs sous-trames ont été identifiées. Le projet se situe en dehors de ces dernières qui ne sont donc pas impactées par celui-ci.</p>
	<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none">• explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;• identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée ;• explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>	<p>Les trames Vertes et Bleues et les sous-trames ont été identifiées. Le projet se situe en dehors de ces dernières et a fait l'objet d'une démarche de type ERC, de sorte que les continuités écologiques ne soient pas impactées de manière significative.</p>
	<p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>La trame noire a été identifiée via l'approche déductive, il s'avère que le projet n'est pas situé dans un périmètre à enjeu de cette trame. Néanmoins, une mesure de réduction mise en œuvre dans l'application ERC pour ce projet permet de réduire l'impact des éclairages des site sur la biodiversité.</p>
	<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.</p>	<p>Les études de caractérisation de zones humides réalisées à proximité et sur le site du projet ont montré l'absence de zone humide sur la totalité des parcelles investiguées.</p>

II. LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE



NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet de la révision allégée	Document concerné par la révision allégée	Zone concernée	Article concerné
Implantation de deux stations de stockage électrique entraînant une réduction de la zone agricole	Règlement graphique	An - UBe	-
	OAP Poste Serein	An - UBe	-

Les modifications apportées au règlement graphique

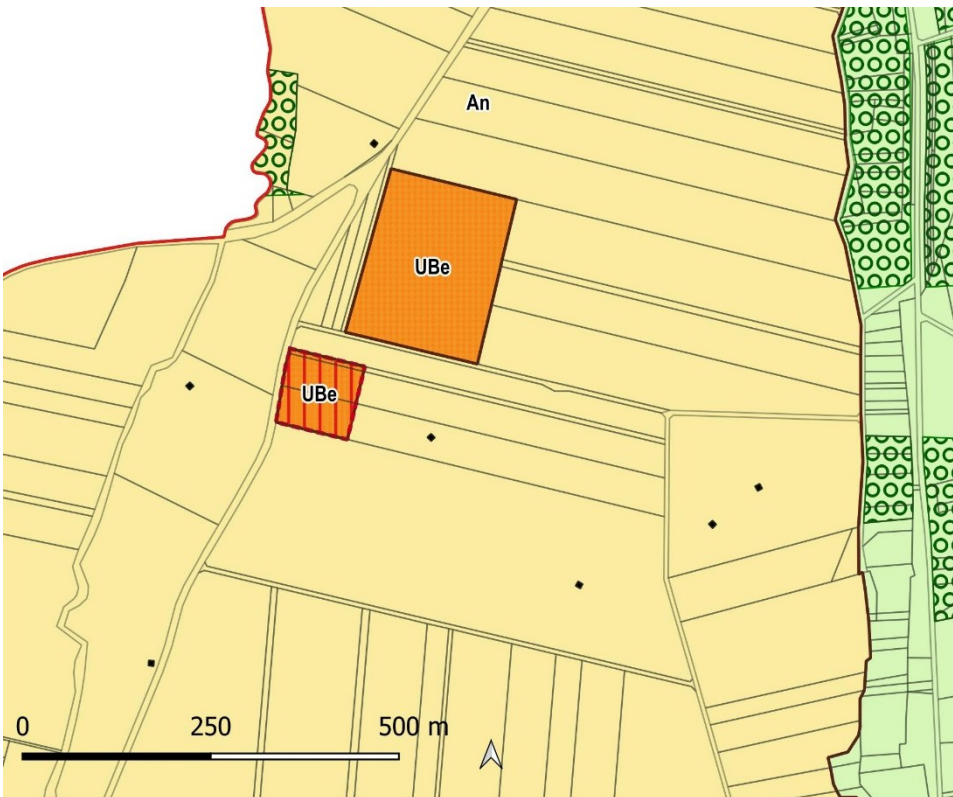
- Périmètre commune
- Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Zonage
- An
 - N
 - UBe

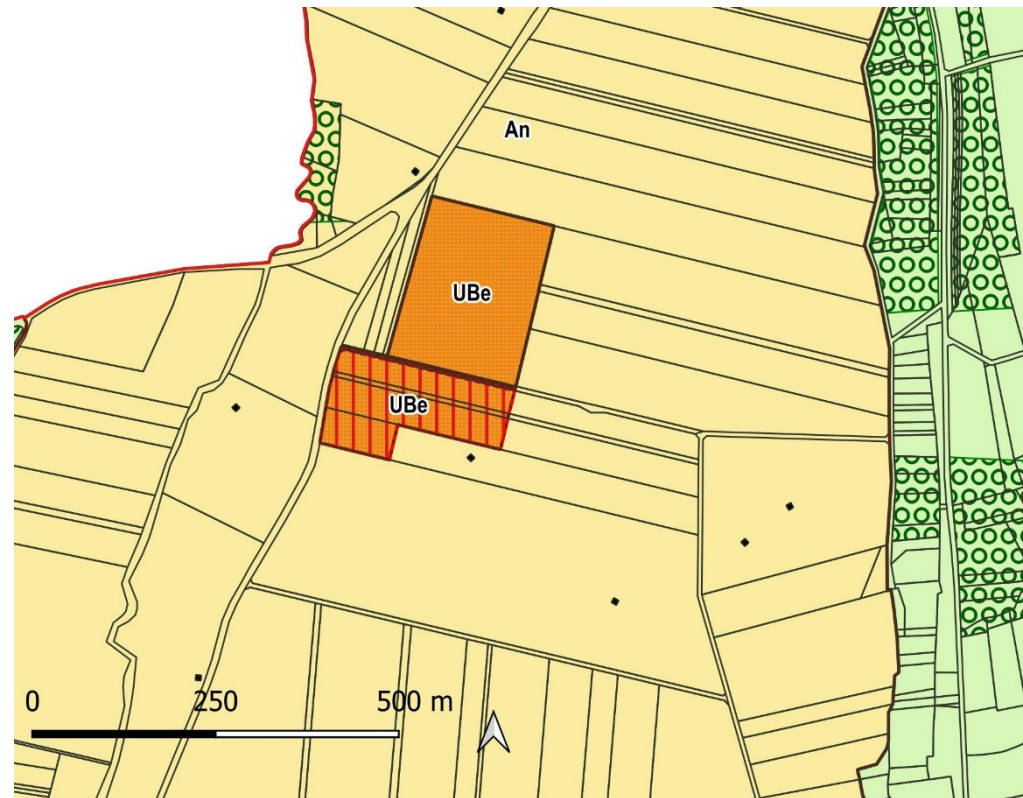
Justifications

Il s'agit d'étendre la zone UBe pour permettre la réalisation des deux unités de stockage électrique

PLU en vigueur



PLU révisé





Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Poste Serein

PLU en vigueur



Périmètre de l'OAP

Postes de transformation

Création de haies au pourtour des terrains

PLU modifié



Périmètre de l'OAP

Stations de stockage d'électricité

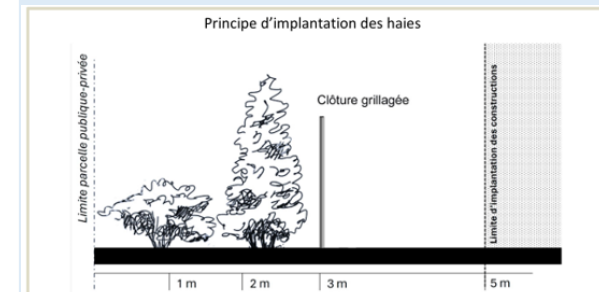
Postes de transformation

Création de haies au pourtour des terrains

Justifications

Il s'agit de modifier le périmètre de l'OAP pour prendre en compte les projets d'implantation des stations de stockage d'électricité.

Le dispositif d'implantation d'une haie pour compenser les impacts liés à l'artificialisation des sols, ceux sur la biodiversité locale, mais aussi pour l'intégration paysagère des ouvrages est étendu au pourtour des nouvelles implantations, à l'identique.





AGENCE RIVIERE - LETELLIER
52, rue Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01.42.45.38.62



Hôtel et Pépinière d'Entreprises
29 avenue de Sully Prolongée
89300 JOIGNY
Tél. : 03 86 63 50 45 / mail : bios@be-bios.com
www.be-bios.com